

de la dite société, en débentures du gouvernement du fonds consolidé d'emprunt municipal, ou en débentures municipales, ou en actions d'une ou plusieurs des banques incorporées de cette province, et ces actions seront prises aux noms de tels officiers de la dite société pour le temps d'alors qui ont coutume d'agir en pareil cas, et les intérêts et profits en provenant seront employés, et il en sera rendu compte, de la même manière qu'il est prescrit par le dit acte en premier lieu mentionné, pour les autres deniers placés par la dite société; et toutes restrictions, dispositions et clauses de la loi contraires aux dispositions de la présente section seront et sont par le présent acte abrogées.

III. Le présent acte sera considéré comme un acte public, auquel s'appliquera l'acte d'interprétation.